

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-022-2020-04

PREFECTURE REGION ILE DE FRANCE

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-03-27-027 - Arrêté ARS-DOS-2020/738 portant fixation des tarifs journaliers de	
prestations du Centre Hospitalier d'Arpajon (2 pages)	Page 3
IDF-2020-04-17-001 - DECISION N°DOS-2020/743 - Dans le contexte de menace	
sanitaire grave liée au COVID-19, 1'ASSOCIATION CENTRE HOSPITALIER DE	
BLIGNY est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer	
l'activité de réanimation au sein du Centre Hospitalier de Bligny. (3 pages)	Page 6

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-03-27-027

Arrêté ARS-DOS-2020/738 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier d'Arpajon



Arrêté ARS-DOS-2020/738

portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier d'Arpajon

EJ FINESS: 910110014

EG FINESS: 910000272

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants et R. 6145-10 et suivants :
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modificatif ARS-17-439 en date du 20 avril 2017 portant fixation des tarifs journaliers de prestations à compter du 1^{er} mai 2017 du CH d'Arpajon;
- Vu la proposition de tarifs journaliers de prestations formulée par le CH d'Arpajon en date du 12 avril 2019 ;
- Vu l'arrêté n° DS-2018/052 en date du 03 septembre 2018 portant délégation de signature ;
- Vu la décision n° DOS-2020/551 en date du 02 avril 2020 portant autorisation à titre dérogatoire l'exercice de l'activité de réanimation au sein du CH d'Arpajon pour une durée maximum de 6 mois à compter du 30 mars 2020 ;



Arrête:

Article 1 : Les tarifs de prestations du Centre Hospitalier d'Arpajon, situé au 18 avenue de Verdun - 91 290 ARPAJON, sont fixés comme suit à compter du 30 mars 2020 :

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT
11	Médecine	920,00€
12	Chirurgie	1 267,00 €
16	Surveillance Continue	1 635,00 €
20	Service spécialités coûteuses	2 387,00 €
30	Service Moyen séjour (Cas général)	648,00€
41	Tarif soins GIR 1 et 2	67,33€
42	Tarif soins GIR 3 et 4	53,93€
43	Tarif soins GIR 5 et 6	22,53€
50	Hospitalisation de jour (Cas général)	575,00€
58	Hospitalisation de jour – Soins de suite	150,00€
	SMUR	600,00€

Article 2:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile-de-France, accessible sur le site Internet : www.idf.territorial.gouv.fr.

Fait à Paris, le 27 mars 2020

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

Par délégation La Responsable du Département Pilotage médico-économique

SIGNÉ

Gaëlle SANGER

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-04-17-001

DECISION N°DOS-2020/743 - Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, l'ASSOCIATION CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY est autorisée à

titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité

de réanimation au sein du Centre Hospitalier de Bligny.



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/743

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants :
 - en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19;
- VU l'organisation envisagée en lien avec l'ASSOCIATION CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY dont le siège social est situé au 61 rue Saint-Didier, 75016 Paris (Finess EJ 750811184) pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID 19 sur le département de l'Essonne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de réanimation au sein du Centre hospitalier de Bligny, situé Route de Bligny, 91640 Briis-sous-Forges (Finess ET 910150028);

CONSIDERANT

que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

que le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 est confirmé ;

CONSIDERANT

que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique ;



CONSIDERANT

qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé;

CONSIDERANT

que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé lle-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;

que dans ce contexte d'épidémie, il est nécessaire d'augmenter le capacitaire disponible de prise en charge en soins critiques et en particulier en réanimation afin de faire face à l'afflux massif de patients infectés ;

CONSIDERANT

que le Centre Hospitalier de Bligny, établissement de médecine, d'oncologie et de soins de suite et de réadaptation, a mis en place les mesures de déprogrammation susmentionnées pour libérer des capacités d'hospitalisation et répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de COVID-19;

ainsi, que cet établissement a proposé de prendre en charge à titre temporaire sur ce site des patients nécessitant un passage en réanimation, afin de renforcer les capacités de soins critiques du département de l'Essonne, sachant que les réanimations du territoire arrivent à saturation ;

CONSIDERANT

que le Centre Hospitalier de Bligny dédie actuellement 50 lits à la prise en charge de patients atteints du COVID-19, dont 12 lits composant une unité de réanimation (par transformation de lits d'USI), dont la capacité pourra encore évoluer, en fonction notamment des matériels et personnels disponibles ; qu'une unité de SRPR pneumologique de 12 lits est par ailleurs en fonctionnement sur le site.

que dans ce cadre, l'Association Centre Hospitalier de Bligny demande à être autorisée à titre dérogatoire à exercer l'activité de réanimation ;

que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients réanimatoires à hospitaliser;

CONSIDERANT

qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation de réanimation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France;

Page 2 sur 3

DECIDE

ARTICLE 1er: Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19,

l'ASSOCIATION CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité

de réanimation au sein du Centre Hospitalier de Bligny.

ARTICLE 2: La présente autorisation prend effet à compter du 27 mars 2020.

ARTICLE 3 : Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois. Elle court jusqu'à la

fin de l'épidémie de COVID 19.

ARTICLE 4: Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout

intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois

suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la

préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 17 avril 2020

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

Et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins

Signé

Didier JAFFRE